



Arrêt

n° 65 188 du 28 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique tutsi et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le **X** à Kigali. Vous êtes célibataire mais avez eu trois enfants – [H.], [O.] et [H.] - avec [S.N.], avec qui vous avez vécu du 10 novembre 1994 à avril 2008.*

Du 20 au 30 avril 1994, vous avez vécu avec des militaires à Mutumba, dans des maisons qu'ils occupaient.

Du 30 avril au 10 novembre 1994, vous avez vécu à Kabarondo, dans un camp militaire du Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR).

En 1997, votre concubin quitte l'armée où il était militaire depuis 1990. Il continue à travailler avec l'armée, à qui il livre des produits vivriers.

En février 2000, des enquêteurs venus d'Arusha, accompagnés d'une personne travaillant pour Ibuka, [E.G.], viennent vous poser des questions sur ce qu'il s'est passé au Rwanda en 1994 et sur les massacres commis par le FPR après le génocide. Ils vous interrogent sur [G.] et [N.] deux personnes que vous ne connaissez pas mais dont vous avez entendu parler. Vous répondez que vous ne les avez pas vus. Vous accusez des militaires du camp de Kabarondo d'avoir tué des gens après le génocide. Le dirigeant de ces militaires était [F.I.]. Plus tard, votre conjoint vous pose la question de savoir si vous avez fourni toutes ces informations, vous lui répondez que non.

En juillet 2004, la radio la Voix de l'Amérique, dénonce des massacres et des faits commis par des militaires du FPR. Votre concubin commence à vous battre car il ne croit pas que vous n'avez pas fourni ces informations.

Le 28 mai 2007, vous êtes convoquée à la police de Kibongo mais ne vous présentez pas.

Le 2 juin 2007, vous êtes convoquée une seconde fois et vous présentez. Les policiers vous demandent si vous avez rencontré les enquêteurs d'Arusha, et le contenu de l'entretien. Vous leur dites que vous avez raconté comment le génocide s'était passé où vous vous trouviez. Les policiers vous disent qu'ils ne vous croient pas mais face à la demande de votre concubin, ils vous laissent partir. Entre temps, votre concubin continue à vous frapper.

Le 2 avril 2008, vous quittez votre concubin et allez vivre chez votre grande soeur, [L.]. Votre concubin et des militaires continuent à vous poser des questions sur les informations que vous avez données aux enquêteurs d'Arusha.

Le 1er août 2010, d'autres enquêteurs d'Arusha reviennent vous poser des questions sur la manière dont le génocide s'est produit. Ils vous demandent également si vous avez connu des problèmes suite à la première enquête. Vous leur répondez que oui.

Le 5 août 2010, deux militaires et votre concubin viennent vous chercher chez votre soeur et vous amènent à Kimihurura. Ils vous interrogent afin de savoir si vous avez fourni les informations aux enquêteurs. Vous dites ne pas avoir parlé des massacres impliquant les militaires mais simplement comment se sont déroulés les massacres du génocide. Vers 17h, ils vous disent de partir mais que l'histoire n'est pas finie. Vous rentrez chez votre soeur et lui racontez tout. Elle cherche alors un moyen de vous faire fuir et trouve quelqu'un pour vous emmener en Ouganda.

Le 8 août 2010, vous fuyez donc le Rwanda en bus et allez en Ouganda. Le 5 octobre 2010, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le 6 octobre 2010, démunie de tout document d'identité. Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 12 octobre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 6 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 24 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir rencontré différents ennuis avec les autorités rwandaises du fait de témoignages que vous avez livrés aux enquêteurs d'Arusha, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de

réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, ce n'est pas le cas. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été interrogée par ces enquêteurs, tellement vos propos à ce sujet sont inconstants.

En effet, vous restez extrêmement floue sur les gens qui viennent vous interroger, les circonstances et raisons de ces questions.

Ainsi, vous dites que ce sont des enquêteurs, travaillant pour le tribunal d'Arusha, qui voulaient des informations sur le génocide et les massacres commis par le FPR (cf. rapport d'audition, p.11). Vous affirmez qu'ils sont venus vous voir car ils étaient accompagnés d'une personne travaillant à Ibuka, [E.G.], qui savait que vous étiez dans le camp où les massacres avaient eu lieu (cf. rapport d'audition, p.11 et 20). Mais vous ignorez plus précisément pourquoi ils ont décidé de vous interroger vous en particulier.

Vous ignorez également dans quel cadre exactement ces enquêtes avaient lieu (cf. rapport d'audition, p.12 et 20), vous bornant à citer le nom kinyarwanda de deux personnes recherchés par la Cour d'Arusha : [G.] et [N.] (cf. rapport d'audition, p.12 et 20), dont vous ignorez les prénoms (cf. rapport d'audition, p.13).

Ensuite, invitée à plusieurs reprises à expliquer précisément ce que l'on vous a demandé, vous dites que l'on vous a simplement demandé si ces deux personnes étaient là où vous étiez en 1994, et que vous avez simplement répondu que « non » (cf. rapport d'audition, p.12-13). Le Commissariat général ne peut croire que vous ne puissiez être plus consistante à ce sujet si vous aviez réellement vécu cet événement important.

De même, vous affirmez avoir des problèmes parce que vous avez accusé devant les enquêteurs des militaires du FPR d'avoir tué des civils dans le camp. Or, vous êtes incapable de les identifier (cf. rapport d'audition, p.13 et 26). D'ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que l'on vous persécute alors que vous n'avez incriminé personne. Interrogée à cet égard, vous éludez les réponses et finissez par dire que c'est parce que l'accusation est tombée sur le supérieur des militaires qui ont commis les massacres et dont vous ignorez les noms : [F.I.] (cf. rapport d'audition, p.13). Ces explications ne convainquent nullement le Commissariat général qui reste dans l'incapacité de comprendre comment vous pouvez incriminer des militaires dont vous ignorez le nom.

Enfin, lorsque vous avez été interrogée pour la deuxième fois en 2010, vous dites que les enquêteurs voulaient savoir si vous aviez été poursuivie mais ignorez les raisons pour lesquelles ils voulaient ces informations (cf. rapport d'audition, p.19-20).

Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que ces enquêteurs se déplacent pour vous interroger alors que vous n'avez, selon vos dires, pas assisté aux faits et que vous ne connaissez pas les personnes incriminées. De tels propos inconsistants et lacunaires jettent un sérieux doute sur le caractère vécu de ces interrogatoires et entament fortement la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore des éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Rwanda.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut pas croire que les enquêteurs d'Arusha n'aient, comme vous l'affirmez, rien fait suite aux ennuis que vous avez déclaré avoir eus à cause de ces enquêtes (cf. rapport d'audition, p.19). D'autant qu'il existe une unité d'assistance aux témoins et victimes, au sein du

Tribunal Pénal International pour le Rwanda à Arusha (TPIR) (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

En outre, vos propos au sujet de l'activité militaire de votre concubin sont inconsistants : vous vous contredisez sur son grade (cf. questionnaire CGRA, p.2 et rapport d'audition, p.17 et 23), vous ignorez les personnes sous les ordres de celui-ci et restez extrêmement vague sur ses lieux d'affectation (cf. rapport d'audition, p.24).

Enfin, vous ignorez le nom et le grade des militaires qui sont venus vous chercher chez votre soeur le 5 août 2010 (cf. rapport d'audition, p.22), alors que votre concubin fut un militaire durant plusieurs années, il est invraisemblable que vous n'ayez pas pris la peine de relever le moindre élément qui pourrait vous permettre de les identifier.

Ces éléments sont de nature à saper la crédibilité et la vraisemblance de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration.

2.3 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise concernant l'absence de documents de preuve ; elle rappelle que la requérante était dans une situation de fuite et ne pouvait dès lors rassembler de tels documents.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé en date du 9 mai 2011 une attestation datée du 14 avril 2011 délivrée par l'association IBUKA et sa traduction en langue française.

3.2 « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il

n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Les documents produits satisfont au prescrit de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ils sont pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur deux ordres de considérations. Elle considère, d'une part, qu'il est invraisemblable que la partie requérante ait été interrogée par les enquêteurs d'Arusha car les propos sont très inconstants. Elle estime à cet effet que la requérante reste extrêmement floue sur les gens qui viennent l'interroger, les circonstances et les raisons de ces questions. La décision attaquée en conclut qu'il existe un sérieux doute sur le caractère vécu des interrogatoires ce qui entache fortement la crédibilité du récit. Elle relève, d'autre part, des éléments qui la confortent dans sa conviction que les faits présentés ne sont pas ceux qui sont à l'origine de la fuite du Rwanda. Ainsi, elle s'étonne que les enquêteurs d'Arusha n'aient rien fait suite aux ennuis qu'elle a déclaré avoir eu. Elle observe par ailleurs que les propos concernant son concubin sont inconsistants et lacunaires. Elle conclut alors que ces éléments ruinent la crédibilité et la vraisemblance du récit.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la requérante a été précise sur les circonstances et raisons pour lesquelles les enquêteurs d'Arusha s'adresse à elle et qu'elle n'a d'ailleurs pas été la seule à être interrogée. Elle ajoute que le seul fait d'avoir vu les massacres commis par les militaires FPR dans le camp et d'avoir rencontré les enquêteurs qui investiguaient sur ces massacres suffit à comprendre les suspicions qui pesaient sur la requérante et qui expliquent les persécutions dont elle a été victime. Elle affirme, par ailleurs, que l'unité d'assistance aux témoins et victimes au sein du TPIR a fait preuve d'inertie et que les persécutions ne peuvent pas être remises en cause. Elle considère, enfin, que la méconnaissance des noms et les grades des militaires ne peut mettre en doute la crédibilité du récit étant donné qu'ils ne portaient pas de grades visibles. Enfin, elle fait parvenir au Conseil le 9 mai 2011, une attestation par l'association IBUKA concernant la rencontre de la requérante avec les enquêteurs du TPIR, ce qui était mis en doute par la partie défenderesse.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant les invraisemblances, les propos flous, lacunaires, inconstants et inconsistants sur les enquêteurs d'Arusha, la partie défenderesse anéantit la crédibilité du récit. Elle expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et considère que les motifs sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et qu'il est invraisemblable que les enquêteurs du TPIR n'aient pas réagi suite aux ennuis que la requérante aurait eu. En tout état de cause, la requérante reste très imprécise quant aux personnes même des enquêteurs et n'a nullement recherché à obtenir quelque confirmation que ce soit auprès du Tribunal pénal international lui-même.

4.6 Concernant l'attestation datée du 14 avril 2011 et délivrée sous l'entête d' « Ibuka » par trois signataires représentants d'Ibuka, si elle confirme que la requérante est bien une rescapée du génocide et qu'elle a été mise en contact avec « les enquêteurs du Tribunal Pénal pour le Rwanda sis à Arusha », ne permet pas de rétablir la crédibilité des propos défaillants de la requérante. En effet, la

qualité de rescapée du génocide n'est pas contestée par la partie défenderesse et la mise en contact avec « les enquêteurs » du TPIR est présentée en des termes tellement vagues (personnes de contact, date précise, circonstances) qu'ils ne peuvent suffire à rendre cette mise en contact crédible. Enfin, en particulier, la personne présentée par la requérante comme accompagnant lesdits enquêteurs n'est pas signataire de cette attestation.

4.7. Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation à l'égard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé au Rwanda au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE